



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 DRIEAT UD77 057 du 3 mai 2023  
relatives à la surveillance environnementale post-travaux de réhabilitation par la société  
GEREP pour le site qu'elle a exploité au 14-16 rue Jacquart, zone industrielle de Mitry-  
Compans, sur la commune de COMPANS (77290)**

**VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'ensemble des actes administratifs antérieurs ayant réglementé les activités exercées, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la société GEREP depuis le 25 octobre 1979 sur son site sis 14-16 rue Jacquart, zone industrielle de Mitry-Compans sur la commune de COMPANS (77290) ;

**VU** la notification, en date du 11 février 2021 par laquelle Madame Florence GAUTHERON-MARTIN, en sa qualité de Directrice d'établissement, certifie que la société GEREP cesse totalement l'exploitation de son site sis 14/16 rue Jacquart à COMPANS (77290) au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** le récépissé de cessation d'activité délivré par la délégation départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT Île-de-France en date du 26 juillet 2021 ;

**VU** le rapport n° E/22-0257 du 28 janvier 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France actant la mise en sécurité du site de Compans de la société GEREP ;

**VU** les diagnostics environnementaux, études et surveillance effectués pour le compte de la société GEREP par différents bureaux d'études et notamment :

- Étude hydrogéologique préalable, juin 2016, par Antéa Group (ref. : A82855/A) ;
- Rapport de base selon la directive européenne IED – Phase 1, septembre 2019, par Antéa Group (réf. : rapport n°A98737/C) ;
- Rapport de base selon la directive européenne IED – Phase 2, décembre 2019, par Bureau Veritas (réf. : rapport n°CB797384-7295015 – V0) ;
- Diagnostic complémentaire sur les milieux sol et gaz du sol, décembre 2020, par ICF (réf.: rapport n°107598/version B) ;
- Plan de gestion, décembre 2020, par ICF (réf. : rapport n°108059/B) ;
- Analyses des risques résiduels prédictive, décembre 2020, par ICF (réf.: rapport n°A108078/version B) ;
- Plan de conception des travaux de remise en état du site, novembre 2021 par ICF (réf. : rapport n°110454/D) ;
- Note complémentaire sur les dioxines furanes, mars 2022, par ICF (réf. : note n°A116484/B).

**VU** le rapport n° E4/22-1274 du 3 juin 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à l'examen des diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines et du plan de gestion et du plan de conception des travaux (mémoire de réhabilitation), en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de fin de travaux de remise en état du site de la société GEREP (rapport n°A121419 vB) transmis le 6 avril 2023 ;

**VU** l'analyse de risques résiduels de fin de travaux (rapport n°A122175/version B) transmise le 6 avril 2023 ;

**VU** le rapport n° E4/23-0948 du 19 avril 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France suite à la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

**VU** le rapport n° E4/23-0949 du 20 avril 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France actant la fin des travaux de réhabilitation et valant procès-verbal de constat de fin de travaux ;

**VU** le courrier préfectoral n°E4/23-0949 du 20 avril 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance environnementale post-travaux de réhabilitation à la société GEREP pour avis ;

**VU** les observations formulées par la société GEREP par courriel du 27 avril 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société GEREP a exercé, sur son site de COMPANS, des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GEREP a cessé toute activité industrielle sur son site sis 14-16 rue Jacquart, zone industrielle de Mitry-Compans, sur le territoire de la commune de COMPANS, le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation ont été achevés le 31 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de fin de travaux de remise en état du site de la société GEREP transmis par l'exploitant en date du 4 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les constats réalisés lors de la visite du 27 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs résiduelles, après excavations, répondent aux objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion du 18 décembre 2020, excepté dans 4 zones pour lesquelles les limites techniques ont été atteintes ;

**CONSIDÉRANT** que des pollutions résiduelles, à grande profondeur, n'ont pu être résorbées en raison de limites techniques ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de risques résiduels de fin de travaux (rapport n°A122175/version B) transmise le 6 avril 2023, concluant à la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur envisagé (industriel et commercial) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site occupé par la société GEREP, pendant une durée minimale de quatre années consécutives afin de s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que deux campagnes de prélèvements et analyses des gaz du sol s'avèrent nécessaires au droit des quatre zones pour lesquelles les objectifs de réhabilitation n'ont pas pu être atteints du fait des limites techniques afin de s'assurer que les résultats de la campagne de mesures après remblaiement sont cohérents avec la situation environnementale après travaux ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-39-4-I du code de l'environnement, d'imposer à la société GEREP, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance environnementale du site qu'elle exploitait sur la commune de COMPANS ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques pour les prescriptions applicables pour le site, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société GEREP (SIRET n° 32017955900028), exploitant d'une installation de prise en charge et traitement de déchets dangereux et d'incinération, sise 14-16 rue Jacquart à Compans (77290), est tenue de respecter pour ce site, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GEREP.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de COMPANS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de COMPANS pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, livre V, titre I, chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 5 : Notification et exécution**

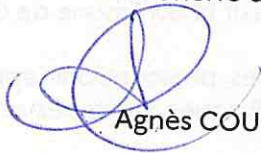
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 mai 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- la Directrice Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTALLATION RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU

Les installations listées dans le tableau suivant relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Dénomination	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pz1	Piézomètres
			Pz2	
			Pz3	
			Pz4	
			Pz5	

### ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

La société GEREP doit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser des prélèvements de gaz de sols au droit des pollutions résiduelles.

Deux campagnes de prélèvements, dans des conditions météorologiques différentes, sont effectuées.

Les analyses portent, *a minima*, sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> ;
- les chlorobenzènes ;
- le naphthalène ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des deux campagnes ainsi que leur interprétation, au regard des campagnes précédentes et des conclusions de l'analyse des risques résiduels post-travaux du 4 avril 2023, sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois après la dernière campagne de prélèvements.

Le cas échéant, l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires de la pollution, en particulier, en cas de modification des conclusions de l'ARR post-travaux.

### ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 3.1 – Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société GEREP est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres implantés sur le site, pour une durée minimale de 4 ans, à fréquence :

- trimestrielle la première année ;
- semestrielle (vers mars/avril et vers septembre/octobre) les années suivantes.

Les mesures portent sur :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- le potentiel REDOX ;

Annexes à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/057 du 3 mai 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance environnementale post-travaux de réhabilitation par la société GEREP pour le site qu'elle a exploité au 14-16 rue Jacquart, zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de COMPANS (77290)

- les HCT C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> ;
- les HAP ;
- les BTEX ;
- les COHV ;
- le naphthalène ;
- les isocyanates ;
- calcium ;
- magnésium ;
- sodium ;
- Les métaux lourds (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, chrome hexavalent, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, thallium, vanadium, zinc).

Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Cette surveillance doit commencer au plus tard un mois après la notification du présent arrêté. La société GEREP doit transmettre, sous 1 mois, un plan localisant les emplacements des piézomètres.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports correspondants, via le site Internet [www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr](http://www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr), onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2- Disponibilité des piézomètres**

Pendant toute la période de suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée, chacun de ces ouvrages doit être accessible et conservé dans un bon état par le propriétaire des ouvrages et les usagers du site afin de permettre la réalisation de campagnes de suivis de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres devront être protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes qui devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément réparables.

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements.

### **Article 3.3- Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du préfet de Seine-et-Marne. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées, après accord par le préfet de Seine-et-Marne.

Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge l'exploitant.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus sur les analyses des eaux souterraines et de leur évolution, après une période minimale de surveillance de 2 ans et après avis de l'inspection des installations classées et accord

Annexes à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/057 du 3 mai 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance environnementale post-travaux de réhabilitation par la société GEREP pour le site qu'elle a exploité au 14-16 rue Jacquart, zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de COMPANS (77290)

du préfet de Seine-et-Marne, excepté pour les isocyanates dont la surveillance pourra être arrêtée, à la fin de la première année de suivi et après accord de l'inspection, si les concentrations sont inférieures à la limite de détection du laboratoire.

#### **Article 3.4 – Bilan quadriennal**

À l'issue des 4 ans de surveillance, un bilan quadriennal de la surveillance environnementale (évolution des pollutions) sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois suivants son achèvement.

Il doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport comprend, *a minima*, les parties suivantes :

- Rappel du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- une conclusion.

À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé, arrêté ou prolongé ou sur demande justifiée de l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées et accord du préfet.

#### **Article 3.5 - Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation.

Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

## ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



<b>Plan de localisation des piézomètres</b>		 L'ingénierie environnementale en Ile-de-France	
		Localisation : 14-16 rue Jacquard, Mitry-Mory (77)	Projet : IDFP210148 Client : GERP
Format : A3	Version : v1	0 10 20 30 m	0 10 20 30 m
Date : 27 / 04 / 2023	N° Projet : IDFP210148		